



PREFET DE LA CHARENTE

Flavescence dorée de la vigne

Dates de traitements insecticides obligatoires 2013

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté portant organisation de la lutte contre la maladie de la flavescence dorée et contre la maladie du bois noir de la vigne pour l'année 2013 pour le département de la Charente en date du 29 mars 2013, il est prévu que des traitements insecticides soient effectués contre l'insecte vecteur de cette maladie, la cicadelle *Scaphoïdeus titanus*.

Les traitements insecticides sont à positionner comme suit :

- 1 mois après l'apparition des premières éclosions des œufs, afin de lutter contre les larves
- 15 jours après le premier traitement, afin de lutter contre les larves résiduelles
- 1 mois après le second traitement, afin de détruire les adultes.

En fonction de la biologie de l'insecte, les dates retenues en 2013 pour la réalisation de ces traitements sont les suivantes :

- **Traitement N° 1 = T1 : entre le 17 juin et le 23 juin 2013 (semaine 25)**
- **Traitement N° 2 = T2 : entre le 01 juillet et le 07 juillet 2013 (semaine 27)**
- **Traitement N° 3 = T3 : à déterminer, 15 jours après l'apparition des formes adultes ailées de la cicadelle de la flavescence ;** période d'apparition communiquée au travers du bulletin de santé du végétal Vigne Charentes accessible sur le site internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Poitou-Charentes <http://draaf.poitou-charentes.agriculture.gouv.fr> rubrique "la DRAAF vous informe".

Les traitements T1 et T2 sont obligatoires sur l'ensemble des communes du périmètre de lutte obligatoire (communes contaminées et communes de sécurité).

Le traitement T3 est obligatoire sur : toutes les communes contaminées et sur certaines communes de sécurité ayant un fort risque.

Pour connaître le statut de votre commune et le nombre de traitements à réaliser, se référer à l'arrêté préfectoral, portant organisation de la lutte contre la maladie de la flavescence dorée et contre la maladie du bois noir de la vigne pour l'année 2013 pour le département de la Charente.

La liste des spécialités autorisées contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée est consultable en libre accès sur le site <http://e-phy.agriculture.gouv.fr> (catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages, des matières fertilisantes et des supports de culture homologués en France).



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Flavescence dorée de la vigne

Dates de traitements insecticides obligatoires 2013

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté portant organisation de la lutte contre la maladie de la flavescence dorée et contre la maladie du bois noir de la vigne pour l'année 2013 pour le département de la Charente-Maritime en date du 28 mars 2013, il est prévu que des traitements insecticides soient effectués contre l'insecte vecteur de cette maladie, la cicadelle *Scaphoïdeus titanus*.

Les traitements insecticides sont à positionner comme suit :

- 1 mois après l'apparition des premières éclosions des œufs, afin de lutter contre les larves
- 15 jours après le premier traitement, afin de lutter contre les larves résiduelles
- 1 mois après le second traitement, afin de détruire les adultes.

En fonction de la biologie de l'insecte, les dates retenues en 2013 pour la réalisation de ces traitements sont les suivantes :

- **Traitement N° 1 = T1 : entre le 17 juin et le 23 juin 2013 (semaine 25)**
- **Traitement N° 2 = T2 : entre le 01 juillet et le 07 juillet 2013 (semaine 27)**
- **Traitement N° 3 = T3 : à déterminer, 15 jours après l'apparition des formes adultes ailées de la cicadelle de la flavescence ;** période d'apparition communiquée au travers du bulletin de santé du végétal Vigne Charentes accessible sur le site internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Poitou-Charentes <http://draaf.poitou-charentes.agriculture.gouv.fr/> rubrique "la DRAAF vous informe".

Les traitements T1 et T2 sont obligatoires sur l'ensemble des communes du périmètre de lutte obligatoire (communes contaminées et communes de sécurité).

Le traitement T3 est obligatoire sur : toutes les communes contaminées et sur certaines communes de sécurité ayant un fort risque.

Pour connaître le statut de votre commune et le nombre de traitements à réaliser, se référer à l'arrêté préfectoral portant organisation de la lutte contre la maladie de la flavescence dorée et contre la maladie du bois noir de la vigne pour l'année 2013 pour le département de la Charente-Maritime.

La liste des spécialités autorisées contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée est consultable en libre accès sur le site <http://e-phy.agriculture.gouv.fr> (catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages, des matières fertilisantes et des supports de culture homologués en France).